

# VD\_OMNI PE.2010.0494 vom 9. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0494](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0494)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0494 du 9 décembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2010.0494 del 9 dicembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP) | Décision révoquant l'autorisation d'établissement d'un ressortissant kosovar et prononçant son renvoi de Suisse, compte tenu d'une condamnation à une peine privative de liberté d'une durée totale de cinq ans notamment pour lésions corporelles graves, lésions corporelles simples qualifiées et brigandage. Compte tenu de la gravité des fautes commises par l'intéressé, seules des circonstances exceptionnelles obligerait à renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement; de telles circonstances font défaut dans le cas d'espèce, de sorte que l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir vivre en Suisse, et ce même à admettre, par hypothèse, qu'il puisse se prévaloir d'une relation étroite et effective avec sa fille de cinq ans (cette dernière étant également au bénéfice d'une autorisation d'établissement). Rejet du recours. Recours au Tribunal fédéral rejeté, faute pour le recourant de démontrer qu'un élément déterminant dans la pesée des intérêts avait échappé à l'autorité cantonale (ATF 2C\_54/2012 du 23 juillet 2012).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Dans son recours, le recourant a requis, à titre de mesure d'instruction, l'audition de son épouse. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références; ATF

2C\_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 5.1). b) En l'espèce, le recourant a requis l'audience de son épouse "au sujet de la solidité de leur relation et sur l'étroitesse de ses liens avec sa fille F. \_\_\_\_\_"; l'existence d'une relation étroite et effective entre l'intéressé et cette dernière est en effet contestée, à tout le moins considérée comme n'ayant pas été établie, par l'autorité intimée. Cela étant, figure au dossier la "liste des personnes en visite" annexée au courrier du Service pénitentiaire des EPO du 24 novembre 2010, laquelle permet d'apprécier sinon la profondeur, à tout le moins la fréquence des relations entretenues entre le recourant, sa femme et sa fille durant son incarcération. Au demeurant, comme on le verra ci-après, la pesée des intérêts à laquelle il conviendrait de procéder en application de l'art. 8 CEDH, en admettant par hypothèse que l'intéressé entretienne effectivement une relation étroite et effective avec une personne disposant d'un droit de résider durablement en Suisse - en l'espèce, sa fille, au bénéfice d'une autorisation d'établissement -, se confond largement avec celle à laquelle il convient dans tous les cas de procéder s'agissant d'une révocation d'une autorisation d'établissement (consid. 3b), une telle relation ne constituant qu'une circonstance parmi d'autres à prendre en considération (cf. consid. 3c). Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête du recourant tendant à l'audition de son épouse, laquelle ne serait pas susceptible d'apporter des éléments déterminants pour l'issue du litige.

### **E. 3**

Sur le fond, est litigieuse la révocation de l'autorisation d'établissement du recourant prononcée par l'autorité intimée. a) Aux termes de l'art. 34 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement est octroyée pour une durée indéterminée et sans conditions. Selon l'art. 63 LEtr, une telle autorisation ne peut être révoquée (al. 1) que lorsque les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies (let. a), lorsque l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou encore lorsque lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (let. c). L'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement et sans interruption depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs mentionnés à l'al. 1 let. b et à l'art. 62 let. b LEtr (al. 2). A teneur de l'art. 62 let. b LEtr, l'autorité peut révoquer une autorisation lorsque l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Selon la jurisprudence, constitue une peine privative de liberté de longue durée au sens de cette disposition toute peine dépassant un an d'emprisonnement, indépendamment du fait qu'elle soit ou non assortie (en tout ou partie) du sursis (cf. à cet égard ATF 135 II 377 consid. 4.2; arrêt PE.2009.0425 du 15 avril 2010 consid. 3a). En l'espèce, les conditions d'une révocation de l'autorisation d'établissement du recourant en application de l'art. 62 let. b LEtr (par renvoi de l'art. 63 al. 2 LEtr) sont manifestement réalisées, dès lors que l'intéressé a été condamné à une peine privative de liberté totale de cinq ans (soit respectivement quatre ans et un an, étant précisé dans le jugement du 9 avril 2010 que cette dernière peine doit être considérée comme "complémentaire" à celle prononcée en octobre 2009). b) Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RO 1 113), abrogée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 par l'entrée en vigueur de la LEtr. Ainsi, comme sous l'empire de l'ancien droit, la révocation de l'autorisation ne se justifie que dans la mesure où une pesée des intérêts en

présence fait apparaître une telle mesure comme proportionnée aux circonstances (cf. art. 96 al. 1 LEtr). Cette pesée des intérêts se confond largement avec celle qui doit être effectuée lors de la mise en œuvre de l'art.

## E. 8

par. 1 CEDH, dans la mesure où son autorisation de séjour dépend directement de l'autorisation d'établissement de l'intéressé (cf. arrêt PE.2008.0227 du 5 décembre 2008 consid. 3b). Sa fille peut en revanche se prévaloir d'un tel droit, dès lors qu'elle est au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Se pose dès lors la question d'une relation étroite et effective entre les intéressés. On relèvera à cet égard qu'il n'est pas contesté que le recourant a quitté le domicile familial à la fin de l'année 2007, s'installant avec son amie G.\_\_\_\_\_. En outre, durant sa détention, les relations avec sa fille étaient de facto limitées (cf. à cet égard ATF 2A.404/2004 du 18 février 2005 consid. 5), et il résulte de la liste des visites annexées au courrier du Service pénitentiaire des EPO du 24 novembre 2010 que l'enfant a rendu visite à son père à raison d'environ deux fois par mois en moyenne durant la période du 23 décembre 2009 au 5 novembre 2010 (et son épouse à raison d'une fois par mois en moyenne durant la même période), ce qui ne semble pas attester d'une relation particulièrement étroite. Au surplus, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale, selon la jurisprudence, si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie familiale à l'étranger (ATF 2C\_897/2010 du 23 mars 2011 consid. 3.2 et les références), ce qui paraît être le cas en l'occurrence compte tenu de l'âge de l'enfant (dont la mère a au demeurant vécu au Kosovo jusqu'en 2005). Dans ces conditions, on peut sérieusement douter que le recourant puisse se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, nonobstant le fait qu'il semble à nouveau résider avec son épouse et sa fille depuis qu'il est soumis au régime de travail et logement externes (soit depuis le 10 août 2011); cette question peut toutefois demeurer indécise, dès lors que, comme on le verra ci-après (consid. 3d), elle est sans incidence sur l'issue du litige. c) Dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder dans le cas d'espèce, il convient en premier lieu de prendre en compte la gravité de la faute commise par l'étranger. Celle-ci se reflète avant tout dans la sanction prononcée par le juge pénal, de sorte que la durée de la peine infligée constitue le premier critère à prendre en considération pour évaluer la gravité de la faute. A cet égard, la jurisprudence a précisé à de nombreuses reprises qu'un étranger condamné à une peine de deux ans ou plus ne saurait en principe bénéficier d'un titre de séjour en Suisse, même lorsqu'on ne peut pas ou difficilement exiger de son conjoint suisse qu'il quitte son pays (ATF 2C\_265/2011 du 27 septembre 2011 consid. 6.1.1 et les références). La référence à une quotité de peine de détention de deux ans n'a cependant qu'un caractère indicatif, et ne dispense pas de procéder à une pesée complète des intérêts en cause (cf. arrêt PE.2010.0342 du 27 mai 2011 consid. 2c et les références). Doivent en particulier être pris en considération le degré d'intégration de l'étranger, la durée de son séjour en Suisse et l'âge auquel il s'y est installé. En présence d'un immigré de longue durée ayant passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il convient d'avancer de "très solides raisons" pour justifier son expulsion - notamment lorsque l'intéressé a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence; dans ce cadre, la pesée des intérêts en présence comprend également la nature de l'infraction commise, le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite de l'intéressé durant cette période, ainsi que la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (ATF 2C\_265/2011 précité, consid. 6.1.3 et les références). Cela étant, même si la personne en cause est née en Suisse et y a vécu jusqu'à présent, une

révocation de son autorisation n'est pas exclue si elle a commis des infractions très graves, tels des actes de violence, des délits sexuels et des infractions graves à la loi fédérale sur les stupéfiants, ou encore en cas de récidive - la jurisprudence se montrant à cet égard particulièrement rigoureuse (ATF 2C\_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.2 in fine ; ATF 2C\_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 2.3 et les références). Quant au risque de récidive, un tel risque ne joue pas un rôle déterminant en droit interne, au contraire de la pratique en cours pour les étrangers bénéficiant de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), et ne constitue qu'un facteur parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée des intérêts (ATF 134 II 10 consid. 4.3) Il y a également lieu d'examiner si l'on peut exiger des membres de la famille qui ont un droit de présence en Suisse (au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH) qu'ils suivent l'étranger dont l'expulsion est en cause. A cet égard, l'autorité compétente ne doit pas statuer en fonction des convenances personnelles des intéressés, mais prendre objectivement en considération leur situation personnelle et l'ensemble des circonstances. Si l'on ne peut exiger des membres de la famille pouvant rester en Suisse qu'ils partent à l'étranger, cet élément doit entrer dans la pesée des intérêts en présence, mais n'exclut pas nécessairement, en tant que tel, un refus de l'autorisation ou une expulsion (ATF 2C\_19/2011 du 27 septembre 2011 consid. 4.1 et la référence). d) En l'espèce, s'agissant en premier lieu de la gravité des fautes commises par le recourant, la durée de la peine prononcée à son encontre est nettement supérieure à la limite de deux ans à partir de laquelle une expulsion (soit en l'occurrence une révocation de l'autorisation d'établissement assortie d'un renvoi) est en principe justifiée. A cela s'ajoute qu'il résulte des jugements rendus par les autorités pénales que l'intéressé a bénéficié de plusieurs retraits de plainte (à la suite d'arrangements sur le plan civil avec les victimes), de non-lieux faute de preuves et, s'agissant des violences perpétrées envers ses sœurs (à tout le moins envers l'une d'entre elles), du fait que les infractions commises avant le 9 octobre 2006 étaient prescrites. Par ailleurs, le recourant a principalement été condamné en raison d'actes de violence (physique et verbale), soit des infractions pour lesquelles la jurisprudence se montre particulièrement rigoureuse, et le mobile des infractions en cause (honneur, actes gratuits ou de justice privée) ne peuvent que jeter une lumière défavorable sur l'intéressé (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3); la peine prononcée à son encontre a au demeurant été jugée "incompatible avec un sursis, même partiel". Dans ces conditions, seules des circonstances tout à fait exceptionnelles seraient de nature à contrebalancer la gravité des fautes reprochées. Le recourant est arrivé en Suisse avant même d'avoir atteint sa deuxième année; il y a passé toute son enfance et sa vie de jeune adulte, et ne possède dès lors pas d'attaches particulièrement fortes avec son Etat d'origine - où il n'aurait pour toute famille qu'une grand-mère. On ne saurait dès lors nier les difficultés d'intégration qu'un renvoi au Kosovo engendrerait pour l'intéressé. A cela s'ajoute l'intérêt de sa fille - et, quoiqu'indirectement dès lors qu'elle ne disposerait en l'état que d'une autorisation de séjour, de son épouse - au maintien d'une vie familiale intacte en Suisse, en admettant par hypothèse l'existence d'une relation étroite et effective entre les intéressés (cf. à cet égard consid. 3b supra). Cela étant, on ne saurait à l'évidence considérer que le recourant présente un haut degré d'intégration en Suisse, quoi qu'il en dise. A cet égard, hormis les infractions pénales dont il s'est rendu responsable, il convient de relever qu'il n'a pas achevé de formation après la scolarité obligatoire, ayant abandonné un apprentissage de sommelier "faute d'intérêt" (selon le jugement pénal du 9 octobre 2009), qu'il n'a connu que des emplois précaires et plusieurs

périodes d'inactivité professionnelle, ayant dans ce cadre bénéficié de l'aide sociale en particulier du mois de septembre 2006 au mois de mars 2007 et du mois de mars 2008 au mois de juin 2008, et qu'il a par ailleurs contracté des dettes relativement conséquentes, l'expertise mise en œuvre par le Tribunal correctionnel mentionnant à cet égard une dette de 40'000 fr. contractée "en jouant et faisant la fête". L'expertise en cause, réalisée en 2008 (voire 2009) et dont la pertinence ne saurait dès lors être remise en cause pour le seul motif qu'elle serait "relativement ancienne", relève au demeurant expressément que l'intéressé est "incapable de s'adapter aux normes sociales de notre pays et ceci bien qu'il soit arrivé en Suisse très jeune, qu'il y soit scolarisé et qu'il maîtrise correctement la langue". Quant aux conséquences d'un renvoi du recourant dans son pays d'origine, il convient de relever que son intégration sur le marché du travail au Kosovo n'apparaît pas irrémédiablement compromise, malgré le handicap allégué de la langue (qu'il semble au demeurant parler et écrire, quoique moins bien que le français); en outre, l'intéressé ne disposant d'aucune formation professionnelle achevée en Suisse, son renvoi au Kosovo ne le priverait pas d'un niveau de vie supérieur à celui qu'il pouvait acquérir dans notre pays (cf. ATF 2C\_265/2011 précité, consid. 6.2.1). Pour le reste, le recourant fait en substance valoir qu'il aurait pris conscience de la gravité de ses actes, et soutient qu'il ne présenterait aucun risque de récurrence, se référant notamment au suivi psychiatrique entrepris à sa demande dès le mois de mars 2009 et à son bon comportement dans le cadre de sa détention, ayant abouti à l'octroi du régime du travail et logement externes dès le 10 août 2011. Comme relevé ci-dessus (cf. consid. 3c), le risque de récurrence ne joue pas un rôle déterminant dans la pesée des intérêts en présence, et en constitue qu'un facteur à prendre en considération parmi d'autres. En l'espèce, l'expert a qualifié ce risque de grand dans le cas de l'intéressé, étant précisé que les chances de réussite d'un traitement étaient maigres, compte tenu de sa personnalité. Au surplus, si le recourant a admis qu'il avait un "problème de comportement" et présenté des excuses à la majorité de ses victimes, la Cour de cassation pénale a retenu, en lien avec le repentir sincère invoqué, qu'il avait "adopté, durant toute l'instruction, un système de défense minimaliste, notamment concernant les actes commis à l'encontre de ses sœur" (procédé qui constituait plutôt un indice d'absence de repentir), que même s'il avait "reconnu que les agressions dont il s'était rendu coupable étaient gratuites, il a[vait] toutefois encore minimisé le nombre de coups donnés", respectivement que le fait qu'il "ait dû subir 443 jours en prison pour présenter ses excuses et offrir de dédommager ses victimes plaid[ait] plutôt en défaveur de la thèse du repentir sincère"; dans le même sens, le Tribunal correctionnel a retenu dans son jugement du 9 avril 2010 que l'intéressé contestait les faits qui lui étaient reprochés, ce qui était son droit, mais qu'il peinerait alors à convaincre de ce qu'il aurait évolué et de ce qu'il assumerait ses erreurs. Dans ses conditions, le risque d'une récurrence ne saurait être exclu, et la prise de conscience invoquée par l'intéressé ne peut qu'être relativisée (cf. à cet égard la remarque de l'expert, qui relève que le recourant, qualifié de "extrêmement manipulateur", "cherche la meilleure réponse! afin d'être innocenté"). Quant au fait qu'il ait adopté un bon comportement dans le cadre de sa détention et ait pu de ce chef bénéficier du régime du travail et logement externes dès le 10 août 2011, de tels éléments ne sont à l'évidence pas extraordinaires dans une mesure telle qu'ils suffiraient à eux seuls à contrebalancer la gravité des fautes qui lui sont reprochées. Concernant enfin la question de savoir si et dans quelle mesure il serait exigible de la fille et de l'épouse du recourant qu'elles quittent la Suisse, il convient de relever que cette dernière a vécu au Kosovo jusqu'en 2005; contrairement à ce que soutient l'intéressé, il n'apparaît pas, au demeurant, qu'elle serait particulièrement intégrée en Suisse, la Cour de cassation

relevant à cet égard qu'elle ne "comprend quasiment pas le français et le parle tout aussi mal", l'intéressée n'étant en outre pas autonome financièrement et bénéficiant de l'aide sociale (en partie à tout le moins, soit à hauteur de 1'024 fr. 30 en juillet 2010 - et ce depuis le mois de septembre 2008). Quant à la fille de l'intéressé, dans la mesure où elle n'est âgée que de cinq ans, on ne saurait manifestement considérer qu'elle serait intégrée en Suisse dans une mesure telle qu'une adaptation au Kosovo ne serait pas, le cas échéant, envisageable. Il s'ensuit que, compte tenu de l'ensemble des circonstances et comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, l'intérêt public à éloigner le recourant l'emporte dans tous les cas sur son intérêt privé à pouvoir vivre en Suisse, et ce même à admettre, par hypothèse, qu'il puisse se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH en lien avec ses relations avec sa fille, de sorte que la révocation de son autorisation d'établissement, respectivement le prononcé de son renvoi de Suisse dès qu'il aura satisfait à la justice vaudoise, doivent être confirmés (cf. pour comparaison ATF 2C\_265/2011 précité). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 1<sup>er</sup> novembre 2010. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Moinat peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à un montant total de 2407 fr. 10, correspondant à, pour l'année 2010, 1'985 fr 40 d'honoraires et 150 fr. 90 de TVA (7,6 %) et, pour 2011, 250 francs 80 d'honoraires et 20 fr. de TVA (8%). b) Les frais de justice, par 500 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LP-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 - CPC; RS 272 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.